

Bénédicte Girard

La responsabilité civile dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Le phénomène de « constitutionnalisation des branches du droit¹ » n'avait aucune raison d'épargner le droit de la responsabilité civile. De fait, à partir des années 1980, le Conseil constitutionnel a rendu une vingtaine de décisions intéressant cette matière², construisant progressivement ce que l'on nomme parfois le « droit constitutionnel de la responsabilité³ ».

¹ L. FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », *Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, p. 25.

² CC, n° 82-144 DC, 22 octobre 1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel ; CC, n° 83-162 DC, 20 juillet 1983, Loi relative à la démocratisation du secteur public ; CC, n° 88-248 DC, 17 janvier 1989, Loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; CC, n° 89-262 DC, 7 novembre 1989, Loi relative à l'immunité parlementaire ; CC, n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ; CC, n° 99-419 DC, 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité ; CC, n° 2005-522 DC, 22 juillet 2005, Loi de sauvegarde des entreprises ; CC, n° 2007-556 DC, 16 août 2007, Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ; CC, n° 2008-564 DC, 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés ; CC, n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, Vivianne L. ; CC, n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, Epoux L. ; CC, n° 2011-116 QPC, 8 avril 2011, M. Michel Z. ; CC, n° 2011-127 QPC, 6 mai 2011, Consorts C. ; CC, n° 2011-167 QPC, 23 septembre 2011, Djamel B. ; CC, n° 2015-479 QPC, 31 juillet 2015, Société Gecop ; CC, n° 2015-517 QPC, 22 janvier 2016, Fédération des promoteurs immobiliers ; CC, n° 2016-533 QPC, 14 avril 2016, M. Jean-Marc P. ; CC, n° 2017-750 DC, 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

³ B. MATHIEU, « Droit constitutionnel civil », *Jurisclasseur Administratif*, Fascicule 1449, 1990 ; N. MOLFESSIS, « Les sources constitutionnelles du droit des obligations », in *Le renouvellement des sources du droit des obligations. Journées nationales. Lille, 1996*, tome 1, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Paris, LGDJ, 1997, p. 65 ; C. RADÉ, « "Liberté, égalité, responsabilité" dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 16, 2004, p. 111 ; J. SALVE DE BRUNETON, « Les principes constitutionnels et la responsabilité civile », in *La création du droit jurisprudentiel. Mélanges en l'honneur de Jacques Boré*, Paris, Dalloz, 2007, p. 407. Sur cette jurisprudence, voir B. GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2015, n° 15 *sqq.* Voir également J. TRAUILLÉ, *L'éviction de l'article 1382 du Code civil en matière extracontractuelle*, Paris, LGDJ, 2007, n° 236 *sqq.* ; P. BRUN, « La constitutionnalisation de la responsabilité pour faute », *RCA*, n° 6, 2003, p. 37 ; G. CANIVET, « Les fondements constitutionnels du droit de la responsabilité civile. Essai de pragmatique jurisprudentielle », *Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, p. 213 ; P. DEUMIER et O. GOUT, « La constitutionnalisation de la responsabilité civile », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 31, 2011, p. 12 ; N. MOLFESSIS, « Les sources constitutionnelles

Dans ses premières décisions, le Conseil a choisi de répondre aux questions qui lui étaient posées sur le droit de la responsabilité civile en utilisant le principe constitutionnel d'égalité⁴. Son raisonnement était le suivant : lorsque le législateur essayait de déroger à une règle existante de responsabilité civile, le Conseil censurait parfois la disposition en ce qu'elle instituait une rupture d'égalité entre les victimes ou entre les auteurs de dommages. Le principe d'égalité fournissait ainsi une protection constitutionnelle « indirecte » à certaines règles de responsabilité civile. La première décision en ce sens fut la célèbre décision du 22 octobre 1982 relative au droit de grève⁵. Le législateur souhaitait réduire considérablement la responsabilité civile des grévistes. Le Conseil s'opposa à cette initiative, au motif qu'elle rompait l'égalité entre les victimes d'actes fautifs. Par le biais du principe d'égalité, une protection constitutionnelle « indirecte » fut donc accordée à la règle de responsabilité pour faute. Cette démarche du Conseil constitutionnel avait le mérite de la prudence. Profitant de l'extraordinaire souplesse du principe d'égalité, le Conseil parvenait au résultat qu'il souhaitait sans s'exposer aux critiques qu'aurait pu susciter la création, *ex nihilo*, de règles constitutionnelles de responsabilité civile. On pouvait toutefois lui reprocher d'instrumentaliser le principe d'égalité au lieu d'exprimer directement et clairement ses exigences en matière de responsabilité.

À partir de 1999⁶, le Conseil a, de manière beaucoup plus audacieuse, consacré un véritable principe constitutionnel de responsabilité qu'il a déduit de l'article 4 de la Déclaration de 1789. On trouve désormais ce principe dans les tables analytiques du Conseil constitutionnel sous le nom de « principe de responsabilité ». L'article 4 de la Déclaration de 1789 énonce, on le sait, que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Vu le lien classique depuis longtemps tissé entre liberté et responsabilité, il n'était pas incongru de déduire de ce texte des enseignements en matière de responsabilité civile. Mais cet article 4, qui affirme à la fois le principe et les limites de la liberté, est formulé en termes si généraux que l'on peut lui faire dire, en matière de responsabilité, à peu près tout et son contraire. De fait, le Conseil en a déduit successivement deux préceptes qui vont dans des directions contradictoires. Dans un premier temps, le Conseil a institué un seuil minimal de responsabilité. Il a affirmé que celui qui cause un dommage par sa faute doit être déclaré responsable. Puis, dans un second temps qui s'est ouvert en 2015, le Conseil a posé des limites à la responsabilité. Il a exigé que les règles de responsabilité ne soient pas excessivement sévères pour les auteurs de

du droit des obligations », in *Le renouvellement des sources du droit des obligations*, *op. cit.* ; C. RADÉ, « "Liberté, égalité, responsabilité" dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », art. cité ; C. RADE, « Le principe de responsabilité personnelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *LPA*, n° 108, 1995, p. 4 ; J. SALVE DE BRUNETON, « Les principes constitutionnels et la responsabilité civile », in *La création du droit jurisprudentiel*, *op. cit.*

⁴ Sur cette question, voir B. GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, *op. cit.*, n° 16 *sqq.* ; J. TRAUILLÉ, *L'éviction de l'article 1382 du Code civil en matière extracontractuelle*, *op. cit.*, n° 236, et les références citées par l'auteur.

⁵ CC, n° 82-144 DC, 22 octobre 1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, commentaire de P. AVRIL et J. GICQUEL, *Pouvoirs*, 1983, p. 195 ; F. CHABAS, *Gaz. Pal.*, 1983, p. 60 ; L. HAMON, « Note sous décision n° 82-145 DC », *Droit social*, n° 3, mars 1983, p. 155 ; F. LUCHAIRE, *D.*, 1983, p. 189.

⁶ CC, n° 99-419 DC, 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité, commentaire de N. MOLFESSIS, « La réécriture de la loi relative au PACS par le Conseil constitutionnel », *JCP G*, 2000, I, 210 ; G. VINEY, « Responsabilité civile », *JCP G*, 2000, I, 280.

dommages. Désormais, le principe de responsabilité présente donc, comme Janus, deux visages : le premier visage sourit aux victimes, en garantissant un seuil minimal de responsabilité. Le second observe avec bienveillance les auteurs de dommages, en s'opposant à l'excès de responsabilité. Afin d'apprécier la jurisprudence du Conseil relative à la responsabilité civile, il convient donc d'analyser ces deux facettes du principe de responsabilité, en essayant à chaque fois de définir les contours des exigences constitutionnelles et d'en apprécier la pertinence. Nous verrons donc, en premier lieu, l'affirmation du principe de responsabilité en faveur des victimes, puis, en second lieu, le retournement du principe de responsabilité en faveur des auteurs de dommages.

I. L'AFFIRMATION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ EN FAVEUR DES VICTIMES DE DOMMAGES

Le principe de responsabilité est apparu pour la première fois dans la décision du 19 novembre 1999 relative au PACS⁷. Le Conseil y proclame « l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer⁸ ». Ce principe a souvent été présenté comme la « constitutionnalisation de l'article 1382 du Code civil » dont il reprenait les termes. Il s'avère toutefois qu'en dépit d'une formulation identique, le principe constitutionnel se distingue de la règle civiliste (qui figure désormais à l'article 1240) tant au regard des conditions que des effets de la responsabilité.

S'agissant des conditions de la responsabilité, le principe de responsabilité est un principe de responsabilité pour faute. Mais contrairement à l'article 1240 du Code civil qui énonce une véritable règle, le principe de responsabilité constitue une norme beaucoup plus souple. Le législateur peut apporter à la responsabilité pour faute d'importantes limitations, à condition que ces dernières soient justifiées et proportionnées. À cet égard, deux grands critères sont utilisés par le Conseil constitutionnel : l'étendue de la limitation de responsabilité et la gravité de la faute considérée. En d'autres termes, si en principe toute personne doit répondre de ses fautes, le législateur peut déroger à ce principe à condition qu'il n'exonère pas trop largement les auteurs de dommages⁹, et que les fautes couvertes par l'exonération ne soient pas trop graves¹⁰. Ces deux critères se retrouvent dans toutes les décisions du Conseil¹¹.

La jurisprudence constitutionnelle est en revanche plus confuse s'agissant des effets de la responsabilité. Le Conseil constitutionnel n'a jamais reconnu de valeur

⁷ CC, n° 99-419 DC, 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité, commentaire de N. MOLFESSIS, « La réécriture de la loi relative au PACS par le Conseil constitutionnel », *JCP G*, 2000, I, 210 ; G. VINEY, « Responsabilité civile », *JCP G*, 2000, I, 280.

⁸ Considérant 70.

⁹ Par exemple : CC, n° 2005-522 DC, 22 juillet 2005, Loi de sauvegarde des entreprises, considérant 11 ; CC, n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, *Vivianne L.*, considérants 6 et 13.

¹⁰ Par exemple : CC, n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, *Vivianne L.*, considérant 12 ; CC, n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, *Epoux L.*, considérants 16 et 18.

¹¹ Sur ce point, voir B. GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, *op. cit.*, n° 26 sqq.

constitutionnelle au principe civiliste de réparation intégrale. La formule consacrée du principe constitutionnel de responsabilité ne mentionne pas la mesure de la réparation, et aucun principe autonome sur les effets de la responsabilité n'a été expressément affirmé. Le commentaire de la décision *Vivianne L.* déclare d'ailleurs qu'« il résulte de cette jurisprudence sur le principe de responsabilité qu'il n'existe pas de principe constitutionnel de réparation intégrale de tout préjudice », et que « ce principe ne revêt aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'une valeur législative¹² ». Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que le principe de réparation intégrale est constitutionnellement protégé. Toutefois, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle ponctuel sur l'étendue de la réparation, et il est parfois allé jusqu'à exiger, sans le dire très clairement, une réparation intégrale du préjudice. L'exemple le plus significatif à cet égard est la série de décisions rendues en matière d'accidents du travail : dans ces décisions, le Conseil constitutionnel a imposé, sur le fondement du principe de responsabilité, que le salarié bénéficie d'une réparation intégrale de son préjudice en cas de faute inexcusable de l'employeur¹³.

Deux remarques peuvent être faites après ce rapide examen du contour des exigences constitutionnelles. La première concerne la grande constance des solutions. Sur le fondement du principe d'égalité, puis sur le fondement du principe de responsabilité, le Conseil a toujours protégé la responsabilité pour faute, et n'a protégé qu'elle¹⁴. Cette protection spécifiquement accordée à la responsabilité pour faute n'est pas due au texte constitutionnel : ni le principe d'égalité, ni l'article 4 de la Déclaration de 1789 ne l'imposait. Cela révèle la politique jurisprudentielle du Conseil qui, manifestement attaché à certaines solutions en matière de responsabilité, parvient à les consacrer quel que soit le fondement de sa décision.

La seconde remarque concerne le phénomène de « constitutionnalisation du droit ». L'influence du droit privé sur le droit constitutionnel est ici évidente, puisque le principe de responsabilité reprend mot pour mot les termes de l'article 1240 du Code civil. Mais l'étude de la jurisprudence aboutit également à constater l'indépendance du droit constitutionnel à l'égard du droit privé. Au-delà de l'identité des termes employés, le principe de responsabilité s'éloigne de la règle civiliste en ce qu'il n'est pas indifférent à la gravité de la faute et n'impose pas la réparation intégrale du préjudice subi. Ces observations montrent les failles d'une vision simpliste du phénomène de constitutionnalisation du droit. La constitutionnalisation du droit privé n'est pas la promotion pure et simple de certaines règles privatistes au rang supra-législatif. Malgré un incontestable jeu d'influence, un principe n'est consacré par le Conseil que dans la mesure où il est rattaché à un fondement constitutionnel, qui lui attribue une signification indépendante. Il faut donc être prudent lorsque le Conseil emploie des notions ou expressions connues du droit privé, car il n'y a aucune nécessité à ce que celles-ci revêtent alors le sens

¹² « Commentaire de la décision n° 2010-2 QPC – 11 juin 2010, Mme Vivianne L. », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29, 2010, p. 8 [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/20102QPCccc_2qpc.pdf].

¹³ CC, n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, *Epoux L.* ; CC, n° 2011-127 QPC, 6 mai 2011, *Consorts C.* ; CC, n° 2011-167 QPC, 23 septembre 2011, *Djamel B.* ; CC, n° 2016-533 QPC, 14 avril 2016, *M. Jean-Marc P.*

¹⁴ Sur ce point, voir B. GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, *op. cit.*, n°s 19 *sqq.*

que leur attribue le civiliste. Comme l'a résumé Pierre-Yves Chérot, la constitutionnalisation consiste simplement à « vérifier si la solution à laquelle le civiliste aboutit par les chemins qu'il voudra bien prendre est conforme au droit constitutionnel dans son ordre propre¹⁵ ».

Après avoir délimité les contours des exigences constitutionnelles, il convient d'en mener l'analyse critique. Une telle analyse conduit à se poser deux questions : la protection constitutionnelle de la responsabilité pour faute est-elle justifiée d'un point de vue théorique ? Est-elle, par ailleurs, opportune d'un point de vue de politique juridique ?

D'un point de vue théorique, la consécration du principe de responsabilité n'aurait pas de soi, parce qu'elle met en avant la notion de devoir individuel en droit constitutionnel¹⁶. En effet, le Conseil conçoit la responsabilité comme un corollaire de la liberté, et plus particulièrement comme un corollaire de la liberté de l'auteur du dommage : l'homme est responsable parce qu'il est libre, au sens où il agit conformément à sa volonté propre. On est responsable parce qu'en agissant de manière volontairement illicite, sans prendre garde à ne pas nuire à autrui, on a fait un mauvais usage de sa liberté. La liberté n'est alors pas envisagée comme un droit mais comme une charge, qui comprend le devoir d'agir en s'efforçant de ne causer de tort à personne. C'est ce devoir, cette norme de comportement, que le Conseil lit dans l'article 4 de la Déclaration de 1789, qui justifie la responsabilité pour faute et lui confère sa valeur constitutionnelle.

Le fait de fonder la responsabilité sur la violation d'un devoir de ne pas nuire à autrui ne pose guère de difficulté au privatiste. Comme l'affirmait Jean Domat,

c'est une suite naturelle de toutes espèces d'engagements particuliers et de l'engagement général de ne faire de tort à personne que ceux qui causent quelque dommage, soit pour avoir contrevenu à quelque engagement ou pour y avoir manqué, sont obligés de réparer le tort qu'ils ont fait¹⁷[.]

Mais le rattachement du principe de responsabilité au devoir de ne pas nuire à autrui soulève certaines interrogations d'un point de vue constitutionnaliste : il pose la délicate question de la place des devoirs individuels dans les déclarations de droits fondamentaux¹⁸. La tradition française a été jusqu'à présent réticente à l'idée

¹⁵ J.-Y. CHÉROT, « Les rapports du droit civil et du droit constitutionnel. Réponse à Christian Atias », *RFDC*, 1991, n° 7, p. 438.

¹⁶ Sur ce point, voir B. GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, *op. cit.*, n° 49 *sqq.*

¹⁷ J. DOMAT cité dans G. VINEY, « Pour ou contre un principe général de responsabilité pour faute ? Une question posée à propos de l'harmonisation des droits civils européens », in *Le droit privé à la fin du XX^e siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001, p. 569.

¹⁸ Sur cette question, voir A. BERTHE, *Les devoirs individuels dans la Convention européenne des droits de l'Homme*, thèse de doctorat, Université de Lille II, 2000 ; H. DUMONT, F. OST, et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; R. HANICOTTE, *Devoirs de l'Homme et Constitutions. Contribution à une théorie générale du devoir*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; Y. MADIOT, *Considérations sur les droits et les devoirs de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ; P. MEYER-BISCH (dir.), *Les devoirs de l'Homme. De la réciprocité dans les droits de l'Homme. Actes du V^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'Homme*, Paris/Fribourg, Le Cerf/Éditions Universitaires de Fribourg, 1989 ; B. MOUTEL, *L'effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'Homme en droit privé français*, thèse Limoges, 2006 ; M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Paris, Némésis, 4^e éd., 2012, p. 65 *sqq.* ; R. CASSIN, « De la place faite aux devoirs de l'individu dans la Déclaration universelle

de reconnaître des devoirs fondamentaux dont elle redoute qu'ils viennent concurrencer les droits. Or, l'apparition du principe de responsabilité va dans le sens inverse de cette tradition. La proclamation de la Charte de l'environnement, qui contient plusieurs devoirs et obligations, témoigne au demeurant d'un mouvement plus large d'exaltation de la responsabilité individuelle en droit constitutionnel¹⁹. Ce passionnant sujet dépasse évidemment le cadre de notre contribution. Dans les limites de notre propos, nous pouvons simplement dire qu'il est à notre sens possible et souhaitable de reconnaître certains devoirs fondamentaux, parmi lesquels mérite de figurer le devoir fondamental de ne pas nuire à autrui²⁰.

S'agissant ensuite d'apprécier l'opportunité de la jurisprudence constitutionnelle en termes de politique juridique, on peut considérer que les effets sur le droit de la responsabilité civile sont plutôt positifs. Elle a permis des modifications ponctuelles et bénéfiques, comme en témoigne l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail²¹. Mais son influence reste mesurée : la grande majorité des dispositions soumises au contrôle de constitutionnalité ont été jusqu'à présent validées. L'évolution de la jurisprudence du Conseil à partir de 2015, qui a consisté en un retournement du principe de responsabilité en faveur des victimes de dommages, appelle une appréciation plus nuancée.

II. LE RETOURNEMENT DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ EN FAVEUR DES AUTEURS DE DOMMAGES

Dans trois décisions relatives à la responsabilité dans les chaînes de sous-traitance et les groupes de sociétés²², le Conseil a déduit du principe de responsabilité une nouvelle exigence, selon laquelle les règles de responsabilité ne doivent pas être excessivement sévères pour les auteurs de dommages. Ces décisions transforment donc le principe de responsabilité en un instrument à double tranchant : ce

des droits de l'Homme », *Mélanges offerts à Polys Modinos. Problèmes des droits de l'Homme et de l'unification européenne*, Paris, Pedone, 1968, p. 479 ; D. COLARD, « Essai sur la problématique des devoirs de l'Homme », *Revue des droits de l'Homme*, vol. 5, 1972, p. 333 ; B. JEANNEAU, « Vraie ou fausse résurgence des déclarations des devoirs de l'Homme et du Citoyen », in *Territoires et liberté. Mélanges en hommage au Doyen Yves Madiot*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 295 ; Y. MADIOT, « La place des devoirs dans une théorie générale des droits de l'Homme », in *Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 209 ; B. MATHIEU, « Droits et devoirs », in J.-P. MARGUÉNAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et H. GAUDIN (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008.

¹⁹ Sur ce point, voir J.-P. MARGUÉNAUD, « Les devoirs de l'Homme dans la Charte constitutionnelle de l'environnement », in *Confluences. Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Monchrestien, 2007, p. 879 ; J. MORAND-DEVILLER, « La Charte de l'environnement et le débat idéologique », *RJE*, n° spécial, *Charte de l'environnement*, 2005, p. 102.

²⁰ Pour de plus longs développements, voir B. GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, *op. cit.*, n°s 55 *sqq.*

²¹ CC, n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, *Epoux L.* ; CC, n° 2011-127 QPC, 6 mai 2011, *Consorts C.* ; CC, n° 2011-167 QPC, 23 septembre 2011, *Djamel B.* ; CC, n° 2016-533 QPC, 14 avril 2016, *M. Jean-Marc P.*

²² CC, n° 2015-479 QPC, 31 juillet 2015, *Société Gecop* ; CC, n° 2015-517 QPC, 22 janvier 2016, *Fédération des promoteurs immobiliers* ; CC, n° 2017-750 DC, 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

principe impose désormais que la responsabilité ne soit ni trop limitée, ni trop étendue²³. Le Conseil se montre plus précisément hostile envers deux types de règles de responsabilité : celles instituant une responsabilité solidaire²⁴ et celles instituant une responsabilité pour autrui²⁵. Désormais, la responsabilité solidaire et la responsabilité pour autrui sont considérées comme des atteintes au principe de responsabilité. Elles ne sont admises qu'à la condition d'être justifiées et proportionnées. Ces trois décisions rompent donc clairement avec la jurisprudence antérieure. Et cette rupture résulte de la seule volonté du Conseil qui a, dans les deux premières décisions, soulevé d'office le grief tiré du principe de responsabilité.

Il est en outre envisageable que le Conseil étende à l'avenir son contrôle à d'autres types de règles que celles qui instituent des responsabilités solidaire et pour autrui. Certes, les décisions considérées ne contiennent aucune observation en ce sens. Mais le fil rouge de la nouvelle jurisprudence semble bien être de censurer les règles de responsabilité excessivement sévères pour les auteurs de dommages, le seul point commun entre la solidarité de paiement et la responsabilité étant l'accroissement de responsabilité auquel elles conduisent. Dès lors, il ne serait guère étonnant que d'autres règles de responsabilité soient considérées comme des atteintes au principe de responsabilité. Dans l'attente de savoir ce que fera le Conseil, on peut d'ores et déjà mettre en lumière les dangers que fait naître cette nouvelle interprétation du principe de responsabilité.

L'analyse critique de la jurisprudence conduit à nouveau à se poser la question de sa justification théorique et celle de son opportunité en termes de politique juridique. Sur le premier point, il apparaît que le Conseil constitutionnel contrôle la responsabilité en ce qu'elle crée une charge pour le justiciable. Or, on peut estimer qu'un tel contrôle est théoriquement justifiable, car il peut être rationnellement rattaché à l'article 4 de la Déclaration de 1789. Ce texte, qui proclame la liberté comme principe, et les bornes qui lui sont posées comme des exceptions, peut constituer le fondement d'un contrôle de l'excès de responsabilité²⁶.

D'un point de vue politique, en revanche, la nouvelle interprétation du principe de responsabilité présente certains risques. Il faut concéder que le droit de la responsabilité civile, après s'être essentiellement construit autour de la figure de l'auteur du dommage, a progressivement évolué pour s'intéresser de plus en plus à la figure de la victime. Or, cette évolution du droit de la responsabilité civile peut aboutir à de nouvelles injustices : après avoir injustement privé certaines victimes d'indemnisation, on risque aujourd'hui de condamner injustement certains auteurs de dommages à réparation. Le nouveau principe de responsabilité peut donc avoir une utilité certaine, en permettant de veiller à ce que le législateur préserve l'équilibre entre les auteurs et les victimes de dommages. Mais on peut aussi se montrer inquiet face à l'usage que le Conseil a fait du principe de responsabilité jusqu'à présent. Dans les trois décisions, le législateur s'efforçait d'apporter des réponses aux dommages aujourd'hui causés dans le cadre des chaînes de production. Or, ces

²³ Sur cette question : B. GIRARD, « Le retournement du principe constitutionnel de responsabilité en faveur des auteurs de dommages », *Recueil Dalloz*, vol. 192, n° 23, juin 2016, p. 1346-1352.

²⁴ CC, n° 2015-479 QPC, 31 juillet 2015, *Société Gecop*.

²⁵ CC, n° 2015-517 QPC, 22 janvier 2016, *Fédération des promoteurs immobiliers* ; CC, n° 2017-750 DC, 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

²⁶ Sur ce point : B. GIRARD, art. cité.

initiatives font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part du Conseil, alors qu'elles n'étaient aucunement révolutionnaires. Dans la décision du 31 juillet 2015, la disposition contestée se contente de rendre solidairement responsable le donneur d'ordre qui a commis une faute et profite ainsi de la réalisation d'un travail dissimulé. Elle est sévèrement examinée par le Conseil, bien qu'il s'agisse d'une règle de responsabilité peu audacieuse, fondée sur la très classique notion de faute. Et dans la décision du 22 janvier 2015, la disposition critiquée impose simplement au donneur d'ordre de prendre en charge l'hébergement des salariés lorsque, averti que les salariés sont hébergés dans des conditions contraires à la dignité humaine, il fait cependant le choix de poursuivre l'exécution du contrat. Il s'agit donc d'une application très prudente de la théorie du risque-profit, qui fait pourtant l'objet d'une réserve d'interprétation de la part du Conseil afin que les sommes dues soient limitées.

Plus largement, on peut redouter que la nouvelle interprétation du principe de responsabilité conduise à promouvoir une vision anachronique de la responsabilité civile. Prise au pied de la lettre, la formule du Conseil exprimant sa défiance envers « l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé²⁷ » peut nourrir certaines craintes. Elle fait irrésistiblement penser aux propos de Marcel Planiol qui déclarait, au début du siècle dernier, qu'« on aura beau écrire des milliers de pages sur la responsabilité objective, jamais on n'en démontrera l'utilité ni l'équité, car elle consiste à faire supporter à un homme les conséquences de la faute d'un autre²⁸ ». Or, à la même époque, Louis Josserand démontrait déjà les limites de la responsabilité pour faute face aux nouveaux risques²⁹. La créativité de la doctrine et l'audace du juge ont permis l'avènement de la responsabilité sans faute. L'arrêt *Jand'heur* a été le point de départ d'une formidable évolution qui, si elle a donné lieu à quelques errements, a été un incontestable facteur de progrès. Aujourd'hui, le droit de la responsabilité est confronté à des situations dommageables inédites face auxquels les juristes doivent une nouvelle fois faire preuve d'inventivité. Le Conseil constitutionnel devra prendre garde à ne pas étouffer les initiatives qui devront être prises pour répondre aux défis du droit contemporain de la responsabilité.

Bénédicte Girard

Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Strasbourg

²⁷ CC, n° 2015-517 QPC, 22 janvier 2016, *Fédération des promoteurs immobiliers*.

²⁸ M. PLANIOL, « Au fondement de la responsabilité », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1905, p. 277-292 [<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6229249z/f291.item>].

²⁹ L. JOSSERAND, « De la responsabilité du fait des choses inanimées » (1897), cité dans S. CARVAL, *La construction de la responsabilité civile*, Paris, PUF, 2001, p. 30.